

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 33 (1996)  
**Heft:** 1252

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

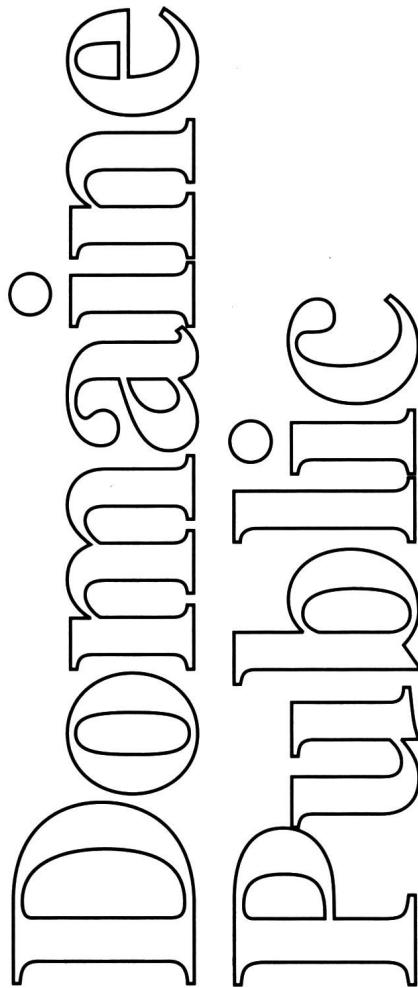
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# DP

JAA  
1002 Lausanne

18 avril 1996 - n° 1252  
Hebdomadaire romand  
Trente-troisième année

## Raisons d'une désaffection

En moins de quinze ans, la surveillance des prix aura passé, dans l'opinion publique, de l'engouement maximum à l'indifférence généralisée.

Le 28 novembre 1982, l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» l'emportait, par 58% des voix et 17 cantons contre 6, sur le contreprojet des Chambres fédérales, qui recueillait seulement 22% des suffrages et faisait l'unanimité des cantons contre lui. Dans l'histoire de la démocratie directe, le cas du oui à l'initiative et non au contreprojet ne s'était produit qu'une fois, en 1920, pour l'interdiction des maisons de jeu.

C'est dire l'immense popularité de l'idée même de surveillance des prix, qui passait au début des années 70, comme une efficace mesure anti-surchauffe; une dizaine d'années plus tard, après l'ère de Léon Schlumpf devenu conseiller fédéral entretemps, la même surveillance était encore considérée comme une façon adéquate de lutter contre les abus commis par les cartels et les entreprises occupant une position dominante sur le marché des biens et des services de grande consommation.

Aujourd'hui où le professeur élu conseiller national Joseph Deiss, successeur d'Odilo Guntern, devrait à son tour être remplacé en qualité de préposé à la surveillance des prix, l'affaire n'intéresse plus personne – sauf peut-être les gazettes alémaniques de dimanche, toujours prêtes à intervenir dans le pourvoi des postes élevés dans l'administration ou l'économie.

Comment expliquer cette chute rapide – et récente puisqu'une nouvelle initiative populaire sur le même sujet a été déposée en 1987 et finalement retirée en 1991 après avoir forcé une révision partielle de la loi? La dépersonnalisation de la surveillance des prix, son institutionnalisation et sa «disparition» parmi les innombrables rouages de l'administration fédérale ne suffisent pas à faire comprendre le revirement de l'opinion publique. A gauche, on n'apprécie guère que la surveillance des prix soit progressivement devenue une machine anti Etat et services parapublics, concentrant de plus en plus ses interventions sur les prix «administrés» et autres tarifs – en forte progression il est vrai (voyez les grandes régies fédérales ou les services élec-

triques par exemple).

Plus généralement, il y a désormais aussi le sentiment que l'instrument mis en place n'a plus rien de la panacée à laquelle on croyait encore fermement – et sans doute à tort – voici une douzaine d'années. Actuellement, la politique de la concurrence a pris, même en Suisse et malgré l'abandon partiel du programme Eurolex, une ampleur qui dépasse le cadre légal en vigueur au moment de l'introduction de la surveillance des prix, que ses détracteurs dénonçaient d'ailleurs déjà comme une simple «thérapie des symptômes».

Les grandes entreprises, celles qui occupent une position dominante, ne s'y trompent d'ailleurs pas; elles prennent comme on sait leurs dispositions, plus ou moins spectaculaires, en vue de la prochaine entrée en vigueur, au premier juillet prochain, de la nouvelle Loi sur les cartels et autres restrictions à la concurrence. Certes, cette loi poursuit prudemment le but de «promouvoir la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral». Il n'empêche qu'elle prévoit la notification préalable des opérations de concentration concernant les plus grandes entreprises, toute une procédure d'examen et leur éventuelle interdiction – pour cause de concurrence rendue inefficace.

Du coup, les postes recherchés se trouvent à la future Commission de la concurrence, qui entre autres apprendra la naissance des Novartis et monstres du genre avant les salariés et les actionnaires des entreprises concernées. Cette commission aura des pouvoirs sensiblement plus étendus que l'actuelle commission des cartels, qui va disparaître après une trentaine d'années de services loyaux mais frustrants, pour ses membres comme pour l'opinion.

Dans ces circonstances, personne ne s'intéresse vraiment à la succession de Joseph Deiss, qui pourrait bien être assurée par une femme comme le suggérait finement un hebdomadaire économique pour exprimer toute son estime à l'égard de la surveillance des prix. Que les consommatrices se rassurent: l'institution à laquelle leur célèbre initiative populaire a donné une existence durable se retrouve, fidèlement interprétée, dans le projet de Constitution signé Arnold Koller. YJ